

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1416

AMENDEMENT

présenté par
M. Verny

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Cette demande est obligatoirement formulée en présence d'un témoin indépendant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement introduit l'obligation que toute demande d'aide médicale à mourir soit formulée en présence d'un témoin indépendant. Cette exigence vise à renforcer les garanties relatives à l'authenticité, à la liberté et au caractère éclairé de la volonté exprimée par la personne concernée.

La présence d'un témoin sans lien hiérarchique, médical, familial ou économique avec le demandeur permet d'attester que la déclaration a été formulée sans contrainte, sans pression morale ou psychologique, et dans des conditions de pleine lucidité. Ce témoin indépendant joue un rôle essentiel de tiers impartial, capable de corroborer la validité du processus de formulation de la demande.

Cette mesure s'inscrit dans une logique de sécurisation juridique et éthique de la procédure. Elle constitue une garantie complémentaire tant pour le demandeur, dont la volonté doit être respectée dans sa pleine autonomie, que pour les professionnels de santé, qui doivent pouvoir s'appuyer sur une traçabilité claire et indiscutable de la démarche.